

**MAIRIE DE
POUGUES LES EAUX**

**PERMIS DE CONSTRUIRE DEFAVORABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 12/07/2022
Avis de dépôt affiché en mairie le : 12/07/2022
Dossier complet le : 12/07/2022

PC 058214 22 N0005

Par : **Monsieur LAVAUT Jonathan**

Demeurant : **88 rue des Montais 58320 POUQUES LES EAUX**

Pour : **Construction d'un garage**

Sur un terrain sis : **88 Rue des Montais - Cadastéré : ZD n°144**

LE MAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié le 28/02/2008 et le 28/11/2012 et les révisions simplifiées du 28/11/2012 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 29/08/2022 (ANNEXE n° 1) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Eau/Assainissement/Eaux Pluviales de Nevers Agglomération en date du 10/08/2022 (ANNEXE n° 2) ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté en date du 17/08/2022 (ANNEXE n° 3) ;

ARRÊTE :

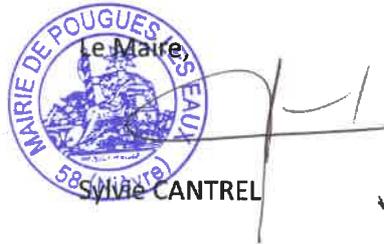
Article 1er : Ledit Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande sus visée pour les motifs suivants :

- Le formulaire à déposer n'est pas un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions avec le numéro de cerfa 13406*08. Le projet doit être déposé avec un formulaire de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions avec le **numéro de cerfa 13406*09**.
- La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour un permis de construire d'une maison individuelle doit faire apparaître la surface de votre atelier en ligne 1 (surface taxable hormis les surfaces de stationnement) ou la surface de votre garage en ligne 3 (surface taxable des locaux à usage de stationnement).
- Le dossier doit comporter toutes les pièces obligatoires accompagnant un permis de construire :
 - PCMI2 : un plan de masse cadastral faisant apparaître les distances d'implantation de la construction par rapport à la voie publique et aux limites séparatives.
 - PCMI4 : une notice décrivant le terrain, présentant le projet et les matériaux utilisés pour la façade, la toiture et les menuiseries (coloris etc...)
 - PCMI6 : un document graphique en couleur permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement
 - PCMI7 : une photographie au sol permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
 - PCMI8 : une photographie au sol permettant de situer le terrain dans l'environnement lointain

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 2 septembre 2022


Le Maire,
SYLVIE CANTREL

Informations complémentaires :

- Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions réglementaires en vigueur.
Vous pouvez vous faire conseiller gratuitement par un architecte du CAUE, 3 Rue des Trois Carreaux 58000 NEVERS (téléphone : 03 86 71 66 90).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en Mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.